

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS244

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin, Mme Gruet, M. Di Filippo et M. Neuder

ARTICLE 30

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « À l'issue de ce délai, ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer la lisibilité et la sécurité juridique des procédures de recouvrements d'indus prévues par la loi.

En cas d'inobservation des règles de tarification des actes pris en charge par l'assurance maladie, cette dernière peut recouvrer l'indu auprès du professionnel de santé. L'article L.133-4 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de récupérer les montants indûment perçus en les retenant sur les remboursements de soins versés par l'assurance maladie au professionnel.

Cette procédure représente un gain important d'efficacité pour les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ; elle conduit cependant à des situations injustes et à de nombreux contentieux. Certaines CPAM mettent ainsi en œuvre ces procédures de retenue sur les paiements à venir de façon automatique, parfois sans tenir compte des observations et contestations adressées par les professionnels concernés.

Plusieurs décisions de Cour d'Appel rendues récemment témoignent ainsi de retenues opérées au mépris des droits des professionnels de santé concernés (CA Aix-en-Provence, 19 septembre 2025, n°23/11338 ; CA Amiens, 24 avril 2025, n°23/01960).

L'amendement proposé, en cohérence avec l'esprit de l'article 30, vise ainsi à clarifier le cadre légal de ces retenues. Ainsi, il prévoit qu'au cours du délai de deux mois pendant lequel le professionnel de santé doit payer le montant réclamé ou produire ses observations, la CPAM ne peut procéder à des retenues sur versements.